



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**ARRETE PERMANENT**  
**CIRCULATION et SECURITE**  
**Prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires**

-----

N/Réf. : OL/NB/EF - **Arrêté n° 2024 - 052**

Le Maire de la commune de Maule,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
**VU** l'article L1311-2 du Code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Maule,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance, la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Chaque année, dans le courant du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin, qui seront ensuite incinérés.

**ARTICLE 2** : un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et la sensibilité des larves, les traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus dans les règles de l'art.

**ARTICLE 3** : l'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels, ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques.

Fait à Maule, le 20 février 2024



**Olivier LEPRÉTRE**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint